



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**Unité départementale des Ardennes**  
1 Place de la Préfecture - BP 60002  
08011 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 24 janvier 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**UNILIN SAS**

zone industrielle  
BP 18  
08140 BAZEILLES

**Références :** NiL/DeF – n° 23/039

**Code AIOT :** 0005702355

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 de l'établissement UNILIN SAS implanté Zone industrielle - CS 40913 BAZEILLES F-08209 SEDAN CEDEX 08140 BAZEILLES.

L'inspection a été annoncée le 16/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UNILIN SAS
- Zone industrielle - CS 40913 BAZEILLES F-08209 SEDAN CEDEX 08140 BAZEILLES
- Code AIOT : 0005702355
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société UNILIN exploite sur son site de Bazeilles une unité de production de panneaux de fibres de bois.

A ce titre, elle consomme annuellement environ 1 000 000 t de bois de différentes essences.

Les opérations d'encollage sont réalisées avec une résine urée-formol.

La société emploie 210 personnes, pour un fonctionnement continu, y compris les week-ends et jours fériés.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les rejets atmosphériques ;
- les stockages extérieurs de bois.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Rejets atmosphériques des installations	AP Complémentaire du 28/02/2020,	/	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois

	de dé poussié rage	article 2.9			
4	Rejets atmosphériques des séchoirs	AP Complémentaire du 28/02/2020, article 2.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	Flux totaux des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 28/02/2020, article 2.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	24 mois
6	Surveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 28/02/2020, article 2.10	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois
12	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 26/07/2002, article 5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
13	Modification des conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/07/2002, article 26.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Captation des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	/	Sans objet
2	Rejets atmosphériques des installations de combustion	AP Complémentaire du 28/02/2020, article 2.8	/	Sans objet
7	Surveillance continue	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59	/	Sans objet
9	Traitem ent des équipements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
10	Maintenance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet
11	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 28/02/2020, article 2.10	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des rejets atmosphériques en formaldéhyde supérieurs aux valeurs limites prescrites. La présence de bois sur une zone non aménagée à cet effet et non autorisée a également été constatée, et est susceptible d'entraîner une pollution des eaux et des sols en cas d'incendie.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Captation des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Emissions diffuses
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. [...]
<b>Constats :</b> Les installations de production exploitées par UNILIN comportent de nombreux points de rejet atmosphérique canalisés. Lors de la visite des installations et ateliers de production, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'émissions diffuses. Notamment, les installations de travail du bois sont équipées de captations adaptées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Rejets atmosphériques des installations de combustion

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/02/2020, article 2.8												
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Air												
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet												
<b>Prescription contrôlée :</b> L'article 11.4 de l'arrêté préfectoral n°4540 du 26 juillet 2002 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes : [...] 11.4.1 Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés												
<table border="1"><thead><tr><th></th><th>Puissance thermique en MW</th><th>Combustibles</th></tr></thead><tbody><tr><td>Chaufferie n°1</td><td>40</td><td>Gaz naturel Déchets de bois Concentrat eaux de procédé</td></tr><tr><td>Chaufferie n°2</td><td>58</td><td>Gaz naturel Déchets de bois Concentrat eaux de procédé</td></tr><tr><td>Chaudières de secours</td><td>2 x 20</td><td>Gaz naturel</td></tr></tbody></table>		Puissance thermique en MW	Combustibles	Chaufferie n°1	40	Gaz naturel Déchets de bois Concentrat eaux de procédé	Chaufferie n°2	58	Gaz naturel Déchets de bois Concentrat eaux de procédé	Chaudières de secours	2 x 20	Gaz naturel
	Puissance thermique en MW	Combustibles										
Chaufferie n°1	40	Gaz naturel Déchets de bois Concentrat eaux de procédé										
Chaufferie n°2	58	Gaz naturel Déchets de bois Concentrat eaux de procédé										
Chaudières de secours	2 x 20	Gaz naturel										

#### 11.4.2 Cheminées

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées	Débit en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse d'éjection en m/s
Chaufferie n°1	Démarrage	39	2,5	Atmosphère	170 000
	Marche normale	-	-	Vers séchoir n°1	170 000

Chaufferie n°2	Démarrage	39	2,1	Atmosphère	126 000	> 10
	Marche normale	-	-	Vers séchoir n°2	210 000	-
Chaudières de secours		16,3	1,4	Atmosphère	4 600	> 10

#### 11.4.3 Valeurs limites de rejet

##### 11.4.3.1 Chaudières n°1 et 2

Paramètres	Concentration moyenne journalière en mg/Nm <sup>3</sup>	Concentration moyenne sur 1/2h, en mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	50	-
CO	100	200
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	500	-
HAP	0,1	0,2
Métaux	Concentration moyenne sur 1/2h et 8 h/j en mg/Nm <sup>3</sup>	
Cd, Hg, Tl	0,01	
Cd + Hg + Tl	0,02	
As + Se + Te	0,02	
Pb	0,1	
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	1	

Flux	Chaudière n°1		Chaudière n°2		Chaudières n°1 + 2		
	kg/h	kg/j	kg/h	kg/j	kg/h	kg/j	t/an
SO <sub>2</sub>	9	204	10	5	19	444	110
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	85	2 040	105	2 520	190	4 560	1 140
CO	17	408	21	504	38	912	230
HAP	0,017	0,410	0,021	0,504	0,038	0,910	0,230
Cd, Hg, Tl	0,0017	0,041	0,002	0,050	0,0037	0,089	0,022
Cd + Hg + Tl	0,0034	0,082	0,004	0,100	0,0074	0,178	0,045
As + Se + Te	0,0034	0,082	0,004	0,100	0,0074	0,178	0,045
Pb	0,0170	0,410	0,021	0,500	0,037	0,890	0,230
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,17	4,080	0,210	5,040	0,370	8,900	2,200

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température : 273 K ;
- pression : 101,3 kPa ;
- 11% d'O<sub>2</sub>.

**Constats :** Les rejets atmosphériques de ces installations sont limités à la phase de démarrage, elle-même limitée dans le temps (environ 30 minutes lors de chaque redémarrage, avec du gaz naturel comme combustible lors de cette phase). En fonctionnement normal, les fumées sont collectées et utilisées au niveau des séchoirs. La surveillance prescrite sur les rejets des chaudières n'apparaît pas pertinente. Il conviendra de modifier cette surveillance et celle des séchoirs en conséquence, par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ultérieur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Rejets atmosphériques des installations de dépoussiérage

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/02/2020, article 2.9																																																															
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Air																																																															
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet																																																															
<b>Prescription contrôlée :</b>																																																															
[...]																																																															
11.5.1.a Installations de dépoussiérage par filtre à manches																																																															
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Circuit</th> <th rowspan="2">Débit m<sup>3</sup>/h</th> <th colspan="3">Flux de poussières</th> <th rowspan="2">Concentration maximale en mg/Nm<sup>3</sup></th> </tr> <tr> <th>kg/h</th> <th>kg/j</th> <th>t/an</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ponçage MDF 1</td> <td>150 000</td> <td>1,5</td> <td>36</td> <td>9</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Ponçage MDF 2</td> <td>150 000</td> <td>1,5</td> <td>36</td> <td>9</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Scie à découper MDF 1</td> <td>30 000</td> <td>0,3</td> <td>7,2</td> <td>1,8</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Scie à découper MDF 2</td> <td>30 000</td> <td>0,3</td> <td>7,2</td> <td>1,8</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Pré-presse, presse, scie diagonale, station conformation MDF 1</td> <td>166 000</td> <td>1,66</td> <td>39,8</td> <td>10</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Pré-presse, presse, scie diagonale, station conformation MDF 2</td> <td>166 000</td> <td>1,66</td> <td>39,8</td> <td>10</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Aspiration Fibre 1</td> <td>80 000</td> <td>0,8</td> <td>19,2</td> <td>4,8</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Aspiration Fibre 2</td> <td>80 000</td> <td>0,8</td> <td>19,2</td> <td>4,8</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Broyeur ZENO</td> <td>6 000</td> <td>0,06</td> <td>1,44</td> <td>0,36</td> <td>10</td> </tr> </tbody> </table>	Circuit	Débit m <sup>3</sup> /h	Flux de poussières			Concentration maximale en mg/Nm <sup>3</sup>	kg/h	kg/j	t/an	Ponçage MDF 1	150 000	1,5	36	9	10	Ponçage MDF 2	150 000	1,5	36	9	10	Scie à découper MDF 1	30 000	0,3	7,2	1,8	10	Scie à découper MDF 2	30 000	0,3	7,2	1,8	10	Pré-presse, presse, scie diagonale, station conformation MDF 1	166 000	1,66	39,8	10	10	Pré-presse, presse, scie diagonale, station conformation MDF 2	166 000	1,66	39,8	10	10	Aspiration Fibre 1	80 000	0,8	19,2	4,8	10	Aspiration Fibre 2	80 000	0,8	19,2	4,8	10	Broyeur ZENO	6 000	0,06	1,44	0,36	10
Circuit			Débit m <sup>3</sup> /h	Flux de poussières			Concentration maximale en mg/Nm <sup>3</sup>																																																								
	kg/h	kg/j		t/an																																																											
Ponçage MDF 1	150 000	1,5	36	9	10																																																										
Ponçage MDF 2	150 000	1,5	36	9	10																																																										
Scie à découper MDF 1	30 000	0,3	7,2	1,8	10																																																										
Scie à découper MDF 2	30 000	0,3	7,2	1,8	10																																																										
Pré-presse, presse, scie diagonale, station conformation MDF 1	166 000	1,66	39,8	10	10																																																										
Pré-presse, presse, scie diagonale, station conformation MDF 2	166 000	1,66	39,8	10	10																																																										
Aspiration Fibre 1	80 000	0,8	19,2	4,8	10																																																										
Aspiration Fibre 2	80 000	0,8	19,2	4,8	10																																																										
Broyeur ZENO	6 000	0,06	1,44	0,36	10																																																										
11.5.1.b Installation de dépoussiérage par électrofiltre humide																																																															
Les gaz issus de l'aspiration de chacune des 2 presses de fabrication des panneaux MDF qui ont un débit unitaire de 75 000 Nm <sup>3</sup> /h doivent respecter les valeurs suivantes :																																																															
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Concentration moyenne journalière en mg/Nm<sup>3</sup></th> <th colspan="2">Flux par filtre</th> <th colspan="3">Flux total</th> </tr> <tr> <th>Sortie filtre</th> <th>kg/h</th> <th>kg/j</th> <th>kg/h</th> <th>kg/j</th> <th>t/an</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières</td> <td>20</td> <td>1,5</td> <td>36</td> <td>3</td> <td>72</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>COVT</td> <td>110</td> <td>8,25</td> <td>198</td> <td>18,5</td> <td>396</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>Dont formaldéhyde</td> <td>15</td> <td>1,5</td> <td>36</td> <td>3</td> <td>72</td> <td>18</td> </tr> </tbody> </table>	Concentration moyenne journalière en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux par filtre		Flux total			Sortie filtre	kg/h	kg/j	kg/h	kg/j	t/an	Poussières	20	1,5	36	3	72	18	COVT	110	8,25	198	18,5	396	100	Dont formaldéhyde	15	1,5	36	3	72	18																														
Concentration moyenne journalière en mg/Nm <sup>3</sup>		Flux par filtre		Flux total																																																											
	Sortie filtre	kg/h	kg/j	kg/h	kg/j	t/an																																																									
Poussières	20	1,5	36	3	72	18																																																									
COVT	110	8,25	198	18,5	396	100																																																									
Dont formaldéhyde	15	1,5	36	3	72	18																																																									
Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :																																																															
- gaz sec																																																															
- température : 276 K																																																															
- pression : 101,3 kPa																																																															
- 3% d'O <sub>2</sub> .																																																															
[...]																																																															
<b>Constats :</b> Les rapports d'analyse 2022 (rapport KALI'AIR CKL22/A101/PR05) ont fait l'objet d'un examen exhaustif. Les résultats des analyses de poussières en sortie des filtres à manches ne montrent pas de dépassement des valeurs limites de concentration (la valeur maximale relevée est de 4,5 mg/Nm <sup>3</sup> ).																																																															
Le rapport de contrôle ne fait toutefois apparaître aucune valeur de flux, la vitesse (et par conséquence le débit) n'ayant pas été mesurée.																																																															
Concernant les rejets des deux électrofiltres humides, l'exploitant a indiqué qu'il ne disposait en réalité que d'un seul électrofiltre sur son site. Cette affirmation n'est pas cohérente avec la																																																															

rédaction de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28/02/2020, qui fixe des valeurs limites par filtre. Une modification des prescriptions encadrant les rejets atmosphériques des presses de fabrication des panneaux sera réalisée ultérieurement.

Un dépassement de la valeur limite de concentration apparaît pour le formaldéhyde (21,0 mg/Nm<sup>3</sup> lors du contrôle d'octobre) après examen exhaustif des rapports d'analyse 2022 (rapports KALI'AIR CKL22/A101/PR10 et CKL22/A101/PR11).

Les valeurs limites de rejet en poussières et en COVT sont respectées.

**Observations :** Concernant les analyses réalisées en sortie de l'électrofiltre humide, les concentrations ne font pas l'objet de la correction en oxygène prévue dans l'arrêté préfectoral. Cette correction à 3% d'O<sub>2</sub> n'apparaissant pas pertinente, aucune suite n'est donnée. Une modification sera apportée aux prescriptions applicables à ces rejets dans le cadre d'un futur arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 18 mois

#### N° 4 : Rejets atmosphériques des séchoirs

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/02/2020, article 2.9									
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Air									
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet									
<b>Prescription contrôlée :</b>									
[...]									
11.5.2.1 Constitution									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Puissance ou capacité</th> <th>Combustibles</th> <th>Observation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Séchoir n°1 : 25 MW Brûleurs d'appoint 25 t/h de bois sec</td> <td>Chaleur en provenance de la chaudière gaz ou brûleur d'appoint</td> <td>Permanent</td> </tr> <tr> <td>Séchoir n°2 : 25 MW Brûleurs d'appoint 25 t/h de bois sec</td> <td>Chaleur en provenance de la chaudière gaz ou brûleur d'appoint</td> <td>Permanent</td> </tr> </tbody> </table>	Puissance ou capacité	Combustibles	Observation	Séchoir n°1 : 25 MW Brûleurs d'appoint 25 t/h de bois sec	Chaleur en provenance de la chaudière gaz ou brûleur d'appoint	Permanent	Séchoir n°2 : 25 MW Brûleurs d'appoint 25 t/h de bois sec	Chaleur en provenance de la chaudière gaz ou brûleur d'appoint	Permanent
Puissance ou capacité	Combustibles	Observation							
Séchoir n°1 : 25 MW Brûleurs d'appoint 25 t/h de bois sec	Chaleur en provenance de la chaudière gaz ou brûleur d'appoint	Permanent							
Séchoir n°2 : 25 MW Brûleurs d'appoint 25 t/h de bois sec	Chaleur en provenance de la chaudière gaz ou brûleur d'appoint	Permanent							

#### 11.5.2 Cheminées

	Hauteur en m	Section en m <sup>2</sup>	Rejet des installations raccordées	Débit en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduits séchoir n°1 (x2)	63,25	4,909 x 2	Atmosphère	400 000	11
Conduits séchoir n°2 (x2)	68	5,187 x 2	Atmosphère	500 000	11

#### 11.5.2.3 Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des séchoirs respectent les conditions suivantes :

	Concentration	Flux séchoir 1		Flux séchoir 2		Total des 2 séchoirs		
Flux	En mg/Nm <sup>3</sup>	En kg/h	En kg/j	En kg/h	En kg/j	En kg/h	En kg/j	En t/an
Poussières	40	16	384	20	480	36	864	216
COVT	100	44	1 056	55	1 320	99	2 376	400
Dont formaldéhyde	15	8	192	10	240	18	432	108

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273 K
- pression : 101,3 kPa
- 18% d'O<sub>2</sub>.
- [...]

**Constats :** L'examen des rapports de contrôle rédigés par KALI'AIR (rapports CKL22/A101/PR02, CKL22/A101/PR04.1, CKL22/A101/PR07 et CKL22/A101/PR09) fait apparaître des variations sur les concentrations en poussières lors des analyses réalisées en 2022 sur le séchoir 1, avec plusieurs dépassements (120, puis 23,5, puis 56,0 et enfin 57,7 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite fixée à 40 mg/Nm<sup>3</sup>).

Aucun dépassement des concentrations en poussières n'est constaté sur le séchoir 2.

Des dépassements des concentrations limites en formaldéhyde sont également constatés (86,3 mg/Nm<sup>3</sup> sur le séchoir 1 et 80,3 puis 67,3 mg/Nm<sup>3</sup> pour le séchoir 2 pour une valeur limite de 15 mg/Nm<sup>3</sup>). La valeur limite de flux horaire est également dépassée pour les rejets en formaldéhyde sur le séchoir 2 (13,7 puis 10,9 kg/h pour une valeur limite de 10 kg/h).

Aucun dépassement des valeurs limites n'est observé sur les autres paramètres suivis (NOx, COVT, HCl, HF, dioxines et furannes).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 18 mois

## N° 5 : Flux totaux des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/02/2020, article 2.9

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Air

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...]

11.5.3 Flux total maximal des rejets atmosphériques canalisés et diffus du site

Ces données correspondent au maximum des flux cumulés des installations autorisées :

Paramètres	kg/h	kg/j	t/an
Poussières	48	1 160	290
SO <sub>2</sub>	18	442	110
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	220	5 270	1 310
CO	46	1 115	278
COVT	116	2 770	500
Dont formaldéhyde	16	380	70
HAP	0,038	0,912	0,230
Cd ou Hg ou Tl	0,004	0,089	0,022
Cd + Hg + Tl	0,007	0,190	0,045
As + Se + Te	0,007	0,190	0,045
Pb	0,037	0,890	0,230
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,37	8,9	2,2

**Constats :** Les valeurs limites de flux maximum journalier ne sont pas adaptées à la surveillance prescrite. Ces valeurs limites ne sont pas retenues dans le cadre de l'examen de la conformité des rejets atmosphériques du site.

L'exploitant n'ayant pas réalisé ses mesures de rejets atmosphériques sur tous les points de rejet de manière simultanée et compte tenu de la fréquence différente d'analyse d'un point de rejet à l'autre, la comparaison du cumul des flux rejetés aux valeurs limites de flux horaire peut ne pas être représentative. Le point sur sur la conformité des flux horaires est donc réalisé point de rejet par point de rejet.

Les valeurs limites de flux maximum annuel sont comparées aux déclarations réalisées par l'exploitant dans l'application GEREP pour les paramètres poussières, dioxyde de soufre, oxydes d'azote, monoxyde de carbone, composés organiques volatils totaux, formaldéhyde, HAP, cadmium, mercure et plomb.

L'examen des émissions déclarées par l'exploitant fait état de plusieurs dépassements des valeurs limites annuelles :

- pour les poussières (327 t rejetées pour 290 t autorisées)
- pour les COVT (819,7 t rejetées pour 500 t autorisées)
- pour le formaldéhyde (613,4 t rejetées pour 70 t autorisées)
- pour le plomb (234 kg rejetés pour 230 kg autorisés).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 24 mois

## N° 6 : Surveillance des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/02/2020, article 2.10				
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Air				
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
La surveillance en permanence du formaldéhyde est remplacée par une corrélation d'un ou plusieurs paramètres représentatifs permettant d'effectuer un bilan matière journalier en fonction des essences traitées. Cette corrélation sera vérifiée par les mesures réalisées.				
Un dispositif permettant de s'assurer du bon fonctionnement des filtres à manches, asservi à une alarme, est installé. Un enregistrement en continu du suivi de ce dispositif est effectué.				
Fréquences	Autosurveillance générateurs	Autosurveilance séchoirs	Autosurveillance électrofiltre humide	Filtres à manches
En continu avec enregistrement	Débit O <sub>2</sub> CO NOx	Estimations calculées à partir des taux d'émissions évalués par essence d'arbres : - poussières - COVT	-	-
Trimestrielle	Métaux lourds	Poussières Humidité	-	-
Semestrielle	HAP CO NOx	NOx COV totaux Formaldéhyde	Poussières COV totaux Formaldéhyde	-
Annuelle	NOx PCDD/F SO <sub>2</sub>	HCl HF Dioxines/furannes	-	-
Tous les 3 ans	-	-	-	Poussières
[...]				

**Constats :** Par courriel en date du 5 décembre 2022, l'exploitant a transmis les résultats des campagnes d'autosurveillance de ses rejets atmosphériques réalisées en 2022.

L'examen des contrôles réalisés permet de constater, pour l'année 2022 :

- le respect de la surveillance triannuelle pour les rejets équipés de filtres à manches (poussières), à l'exception du broyeur Zeno, pour lequel l'exploitant a indiqué ne plus disposer de point de rejet (brumisation). L'exploitant a indiqué, en séance, réaliser cette surveillance à une fréquence annuelle ;
- le respect de la surveillance semestrielle pour les installations équipées d'un électrofiltre humide (poussières, COVT et formaldéhyde), la surveillance étant réalisée semestriellement ;
- pour les séchoirs, les rejets de dioxines et furannes, HF et HCl font l'objet d'une surveillance annuelle, les rejets en NOx, COVT et formaldéhyde font l'objet d'une surveillance semestrielle, et les rejets en poussières font l'objet d'une surveillance trimestrielle, conformément aux prescriptions applicables aux installations ;
- pour les installations de combustion, les rejets atmosphériques sont limités à la phase de démarrage, elle-même limitée dans le temps (environ 30 minutes lors de chaque redémarrage, avec du gaz naturel comme combustible lors de cette phase). En fonctionnement normal, les fumées sont collectées et utilisées au niveau des séchoirs. La surveillance prescrite sur les rejets des chaudières n'apparaît pas pertinente. Il conviendra de modifier cette surveillance et celle des séchoirs en conséquence, par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ultérieur.

La surveillance en continu des rejets de formaldéhyde et de poussières n'est pas réalisée et aucune corrélation permettant d'effectuer un bilan matière en fonction des essences de bois traitées n'a été mise en place.

Les filtres à manches sont équipés d'un dispositif de sécurité permettant d'arrêter les installations de filtration en cas de problème. L'existence et le bon fonctionnement de ces dispositifs de sécurité ou d'un dispositif d'alarme n'ont pas été vérifiés en séance.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 7 : Surveillance continue

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Surveillance continue

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues à l'article 58 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après.

1<sup>o</sup> Poussières totales : si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de poussières par une méthode gravimétrique est réalisée.

[...]

**Constats :** L'exploitant est autorisé par arrêté préfectoral à rejeter 48 kg/h de poussières pour l'ensemble de son site.

Cette valeur de rejet est inférieure à la valeur nécessitant la mise en place d'une surveillance en continu des rejets de poussières.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 8 : Conditions de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. [...]
<b>Constats :</b> Les points de rejet équipés de filtres à manches ne disposent pas de points de prélèvement d'échantillons permettant de réaliser des mesures représentatives. Compte tenu des conditions de prélèvement actuelles, aucun résultat de débit et de flux horaire n'est disponible pour ces points de rejet. Le rapport établi par KALI'AIR suite aux dernières analyses réalisées sur les rejets atmosphériques des installations équipées de filtres à manches fait état de plusieurs écarts aux normes de prélèvement susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de la mesure, et qu'il convient donc de traiter.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

## N° 9 : Traitement des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Equipement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.
<b>Constats :</b> Les installations de travail du bois et de production de panneaux de bois sont toutes équipées d'un dispositif de traitement (filtre à manches ou électrofiltre humide), à l'exception du broyeur Zeno, équipé d'un dispositif de brumisation pour limiter la génération de poussières dans l'air.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Maintenance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.
<b>Constats :</b> L'exploitant assure une maintenance de ses équipements de traitement des poussières.  Un nettoyage complet est réalisé sur l'électrofiltre à chaque arrêt technique, toutes les 5 semaines. L'électrofiltre est de plus équipé d'une alarme sur le débit de lavage des fumées (suivi des débits d'eau avec alarme en cas de débit insuffisant).  Tous les filtres à manches sont équipés d'un capteur de mesure de la pression différentielle entrée/sortie, asservi au déclenchement d'une alarme au niveau de la supervision. Les manches des filtres sont remplacées a minima tous les 2 ans.  Par courriel du 16 décembre 2022, ce dernier a transmis à l'inspection des installations classées le relevé GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur) des dernières opérations réalisées sur l'électrofiltre et sur les filtres à manches.  L'existence et le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et d'alarme n'ont pas été vérifiés en séance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Surveillance environnementale

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/02/2020, article 2.10								
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance environnementale								
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet								
<b>Prescription contrôlée :</b> Surveillance de la qualité de l'air L'exploitant réalise une surveillance de la qualité de l'air pour les paramètres suivants :								
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Fréquence</th></tr></thead><tbody><tr><td>NOx</td><td>En permanence : 1 station fixe (P1 sur le plan)</td></tr><tr><td>Ozone</td><td>En permanence : 1 station fixe (P1 sur le plan)</td></tr><tr><td>Formaldéhyde</td><td>8 semaines réparties sur l'année (incluant 2 semaines de mesure par saison) : 1 station fixe (P1)</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Fréquence	NOx	En permanence : 1 station fixe (P1 sur le plan)	Ozone	En permanence : 1 station fixe (P1 sur le plan)	Formaldéhyde	8 semaines réparties sur l'année (incluant 2 semaines de mesure par saison) : 1 station fixe (P1)
Paramètres	Fréquence							
NOx	En permanence : 1 station fixe (P1 sur le plan)							
Ozone	En permanence : 1 station fixe (P1 sur le plan)							
Formaldéhyde	8 semaines réparties sur l'année (incluant 2 semaines de mesure par saison) : 1 station fixe (P1)							
La station de surveillance de la qualité de l'air est implantée conformément au plan joint en annexe au présent arrêté préfectoral (P1 sur le plan).								
<b>Surveillance environnementale</b> L'exploitant réalise une évaluation maximale de l'impact des émissions atmosphériques de son établissement sur les teneurs en formaldéhyde présentes dans l'atmosphère. Les points de mesures sont répartis selon la carte jointe en annexe au présent arrêté préfectoral (P2 et P3 sur le plan). L'évaluation maximale de l'impact des émissions atmosphériques est réalisée pendant 6 semaines de mesure sur la période estivale. Elle inclut une période d'arrêt des installations et une période de production normale.								
<b>Constats :</b> Par courriel du 16 décembre 2022, l'exploitant a transmis son rapport de surveillance environnementale 2021 ainsi que les rapports mensuels de surveillance 2022 (de janvier à juin).  La surveillance environnementale, réalisée par ATMO Grand-Est, porte sur l'ozone, le dioxyde d'azote et le formaldéhyde, selon les fréquences prescrites par arrêté préfectoral.  Le rapport 2021 établit : - une concentration moyenne annuelle de 47 µg/m <sup>3</sup> en ozone, avec un maximum horaire de 147 µg/m <sup>3</sup> et un maximum journalier de 97 µg/m <sup>3</sup> . L'objectif de qualité de l'air, fixé à 120 µg/m <sup>3</sup> sur 8 heures par l'article R. 221-1 du Code de l'environnement, a été dépassé 7 fois au cours de l'année. Le seuil d'information et de recommandation, fixé à 180 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire, n'a pas été atteint en 2021 ; - une concentration moyenne annuelle de 8 µg/m <sup>3</sup> en dioxyde d'azote (pour un objectif de qualité fixé par l'article R. 221-1 du Code de l'environnement à 40 µg/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle civile), avec un maximum horaire de 51 µg/m <sup>3</sup> et un maximum journalier de 24 µg/m <sup>3</sup> . Le seuil d'information et de recommandation, fixé à 200 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire, n'a pas été atteint en 2021.  Concernant le formaldéhyde, aucune concentration moyenne n'est présentée dans le rapport 2021. Le rapport met toutefois en avant qu'"une tendance à la hausse des niveaux de formaldéhyde enregistrés sur la station « UNILIN » est remarquée" depuis 2019 avec, pour l'année 2021, des concentrations comprises entre 1,1 et 2,6 µg/m <sup>3</sup> . L'article R. 221-1 du Code de l'environnement ne fixe aucune valeur limite pour les concentrations en formaldéhyde dans l'air. Toutefois, il existe des VTR (valeurs toxicologiques de référence) sur lesquelles ATMO Grand-Est pourrait s'appuyer pour interpréter les résultats présentés. Pour les effets à seuil, il existe plusieurs VTR. Sur la base de la note d'information n°DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014, c'est la VTR construite par l'ANSES qui doit être retenue. Cette dernière est de 123 µg/m <sup>3</sup> , et conduit à un quotient de danger de 0,02 pour la concentration maximale enregistrée en 2021. Cette valeur étant bien inférieure à 0,2, le risque sanitaire est jugé acceptable.								

Pour les effets sans seuil, sur la base d'une VTR de  $1,3 \cdot 10^{-5}$  ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )-1 (US EPA), d'une exposition de 40 ans et d'une espérance de vie de 70 ans, l'excès de risque individuel est de  $1,9 \cdot 10^{-5}$  pour la concentration maximale enregistrée en 2021. Cette valeur, comprise entre  $10^{-6}$  et  $10^{-4}$ , permet de qualifier la zone comme étant vulnérable compte tenu des concentrations en formaldéhyde dans l'air.

Cette vulnérabilité confirme la nécessité de réduire les émissions de formaldéhyde du site UNILIN, en les ramenant à minima sous les valeurs limites de rejet.

Des analyses de formaldéhyde sont également réalisées en deux points complémentaires, en période de fonctionnement de l'usine et hors période de fonctionnement, comme prescrit par l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 12 : Confinement des eaux d'extinction

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/07/2002, article 5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bassin de confinement

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement.

[...]

**Constats :** Une partie des grumes entreposées sur le site sont stockées sur des aires non étanches, entre le parking et le bâtiment administratif, le long des entrepôts de stockage.

En cas d'incendie des stocks de bois sur cette zone d'une surface totale très importante, l'exploitant ne serait pas en mesure de collecter les eaux d'extinction qui s'infiltreraient et ruisselleraient sur les sols.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 12 mois

#### N° 13 : Modification des conditions d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/07/2002, article 26.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Modifications

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance du Préfet.

**Constats :** L'arrêté préfectoral du 28/02/2020 définit deux zones principales de stockage pour le bois : le parc à bois et l'entrepôt.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un stock très important de bois, en extérieur, pour lequel l'exploitant ne dispose d'aucune autorisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure**



**ARRÊTÉ N ° ... du ..... portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées  
par la société UNILIN à Bazeilles**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4540 délivré le 26 juillet 2002 à la société UNILIN pour l'exploitation d'une unité de fabrication de panneaux de bois sur le territoire de la commune de Bazeilles ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires, et notamment celui du 28 février 2020 ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 susvisé qui dispose : « *Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement. [...]* » ;

**Vu** l'article 26.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 susvisé qui dispose : « *Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance du Préfet [...]* » ;

**Vu** l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 susvisé qui dispose : « *[...] Les gaz issus de l'aspiration de chacune des 2 presses de fabrication des panneaux MDF qui ont un débit unitaire de 75 000 Nm<sup>3</sup>/h doivent respecter les valeurs suivantes :*

Concentration moyenne journalière en mg/Nm <sup>3</sup>		Flux par filtre		Flux total		
	Sortie filtre	kg/h	kg/j	kg/h	kg/j	t/an
Poussières	20	1,5	36	3	72	18
COVT	110	8,25	198	18,5	396	100
Dont formaldéhyde	15	1,5	36	3	72	18

*[...]* » ;

**Vu** l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 susvisé qui dispose : « *[...] Les gaz issus des séchoirs respectent les conditions suivantes :*

	Concentration	Flux séchoir 1		Flux séchoir 2		Total des 2 séchoirs		
Flux	En mg/Nm <sup>3</sup>	En kg/h	En kg/j	En kg/h	En kg/j	En kg/h	En kg/j	En t/an
Poussières	40	16	384	20	480	36	864	216
COVT	100	44	1 056	55	1 320	99	2 376	400
Dont formaldéhyde	15	8	192	10	240	18	432	108

[...] » ;

**Vu** l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 susvisé qui dispose : « [...] Ces données correspondent au maximum des flux cumulés des installations autorisées :

Paramètres	kg/h	kg/j	t/an
Poussières	48	1 160	290
SO <sub>2</sub>	18	442	110
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	220	5 270	1 310
CO	46	1 115	278
COVT	116	2 770	500
Dont formaldéhyde	16	380	70
HAP	0,038	0,912	0,230
Cd ou Hg ou Tl	0,004	0,089	0,022
Cd + Hg + Tl	0,007	0,190	0,045
As + Se + Te	0,007	0,190	0,045
Pb	0,037	0,890	0,230
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,37	8,9	2,2

[...] » ;

**Vu** l'article 2.10 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 susvisé qui dispose : « La surveillance en permanence du formaldéhyde est remplacée par une corrélation d'un ou plusieurs paramètres représentatifs permettant d'effectuer un bilan matière journalier en fonction des essences traitées. Cette corrélation sera vérifiée par les mesures réalisées.

[...]

Fréquences	Autosurveillance générateurs	Autosurveilance séchoirs	Autosurveillance électrofiltre humide	Filtres à manches
En continu avec enregistrement	Débit O <sub>2</sub> CO NOx	Estimations calculées à partir des taux d'émissions évalués par essence d'arbres : - poussières - COVT	-	-
Trimestrielle	Métaux lourds	Poussières Humidité	-	-
Semestrielle	HAP CO NOx	NOx COV totaux Formaldéhyde	Poussières COV totaux Formaldéhyde	-
Annuelle	NOx PCDD/F SO <sub>2</sub>	HCl HF Dioxines/furannes	-	-
Tous les 3 ans	-	-	-	Poussières

[...] » ;

**Vu** l'article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose : « Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. » ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

**ou**

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 30 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - l'exploitant entrepose un volume important de grumes sur des surfaces non étanches, empêchant de fait la collecte d'éventuelles eaux d'extinction et leur confinement ;
  - l'exploitant a procédé à des modifications sur ses installations sans en avoir informé le Préfet des Ardennes (zone de stockage de grumes supplémentaires, suppression du point de rejet du broyeur ZENO, etc.) ;
  - les valeurs limites de rejet à l'atmosphère en formaldéhyde sont dépassées au niveau de l'électrofiltre humide ;
  - les valeurs limites de rejet à l'atmosphère en formaldéhyde et en poussières sont dépassées au niveau des séchoirs ;
  - les flux annuels de poussières, composés organiques volatils totaux (COVT), formaldéhyde et plomb rejetés à l'atmosphère en 2021 dépassent les valeurs limites de flux annuel ;
  - l'exploitant ne réalise pas d'estimations de ses émissions en poussières et en formaldéhyde ;
  - les points de prélèvement installés sur les points de rejets atmosphériques équipés de filtres à manches ne permettent pas de réaliser des mesures représentatives ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.2 et 26.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 susvisé, des articles 2.9 et 2.10 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 susvisé et de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1988 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
  - l'absence de dispositif de confinement peut occasionner en cas d'incendie une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution] ;
  - le fait d'exploiter illégalement certaines installations ou stockages limite les contraintes réglementaires effectivement mises en œuvre, et augmente le risque d'impact sur l'environnement ;
  - le dépassement des valeurs limites de rejet en poussières, COVT, formaldéhyde et plomb est susceptible d'engendrer des risques non acceptables pour la santé humaine ;
  - l'absence de suivi en continu des rejets à l'atmosphère en poussières et en formaldéhyde limite la fiabilité des flux déterminés par l'exploitant ;
  - l'impossibilité de réaliser des mesures représentatives sur les rejets équipés de filtres à manches empêche la réalisation de mesures de flux, ce qui amène à sous-estimer les rejets en poussières du site ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société UNILIN de respecter les prescriptions et dispositions des articles 5.2 et 26.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 susvisé, des articles 2.9 et 2.10 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 susvisé et de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1988 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
5. l'aire de stockage de bois non imperméabilisée représente une surface très importante, nécessitant un délai de mise en conformité conséquent ;

6. la mise en conformité des rejets de formaldéhyde nécessitera la réalisation d'études préalables ;
7. le délai de mise en conformité des rejets atmosphériques annuels ne peut être inférieur à celui relatif au respect des valeurs limites de rejet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## ARRÊTE

**Article 1** – La société UNILIN exploitant une installation de fabrication de panneaux de bois implantée dans la zone industrielle de Bazeilles est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.2 et 26.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 susvisé, des articles 2.9 et 2.10 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 susvisé et de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1988 susvisé en :

- supprimant tous les stockages de grumes et bois non réalisés sur des surfaces étanches permettant le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ou en étanchéifiant ces zones de manière à confiner ces eaux d'extinction, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- portant à la connaissance du Préfet les modifications apportées à ses installations, avec tous les éléments d'appréciation quant à son caractère substantiel au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- respectant les valeurs limites de rejet atmosphérique en formaldéhyde en sortie de l'électrofiltre humide, dans un délai de 18 mois à compter de notification du présent arrêté ;
- respectant les valeurs limites de rejet atmosphérique en poussières sur le séchoir n°1 et en formaldéhyde sur les deux séchoirs, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- respectant les valeurs limites de flux annuel de ses polluants atmosphériques, dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en place une corrélation permettant d'estimer les rejets atmosphériques en poussières en sortie de séchoir et en formaldéhyde sur l'ensemble de ses installations, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- aménagement des points de prélèvement permettant de réaliser des mesures représentatives sur les installations équipées de filtres) manches, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société UNILIN.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Bazeilles ;

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO